

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 109.519 du 24 juillet 2002

A.119.040/VIII-3013

En cause : **GODFROID** Agnès,
ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

La Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2002 par Agnès GODEFROID, qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2002 "relatif à un membre du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française" en tant qu'il réaffecte la requérante à partir du 1^{er} janvier 2002 au centre psycho-médico-social de la Communauté française à Charleroi;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juillet 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me GILLET, loco Me THIRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me GONTHIER, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un arrêté du 17 avril 2002, la partie adverse a retiré l'arrêté attaqué; que le recours n'a plus d'objet;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation et sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet
deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Th. BLANJEAN.

J.-Cl. GEUS.